



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY)

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etage 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Références : FORBACH_BIOFELY_2025-02-17_RAPVI_Sanction_MKM_01062
Code AIOT : 0006208760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY) implanté 8, rue du Holweg 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite aux précédents contrôles réalisés par l'Inspection de l'environnement en date du 15 décembre 2022 et du 2 janvier 2024. Le référentiel de contrôle est le suivant :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-DLP/BUPE-339 du 27 octobre 2015 et n°2016-DLP/BUPE-217 du 19 septembre 2016,
- arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2023-154 du 28 juin 2023 mettant en demeure la société Biofely (Engie Solutions) de respecter certaines prescriptions pour son installation de combustion biomasse qu'elle exploite sur la commune de Forbach,
- arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-92 du 7 mai 2024 mettant en demeure la société Biofely.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY)
- 8, rue du Holweg 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006208760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOFELY est autorisée à exploiter une centrale thermique biomasse sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-DLP/BUPE-339 du 27 octobre 2015 et n°2016-DLP/BUPE-217 du 19 septembre 2016.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
2	Rejets industriels dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Origine et qualité de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives aux

précédentes visites réalisées le 15 décembre 2022 et le 2 janvier 2024 au sein de la centrale thermique biomasse exploitée par la société BIOFELY située sur le territoire de la commune de FORBACH (57600).

Aussi, au regard des constats formulés par l'Inspection lors de la visite, il n'est pas possible de proposer à Monsieur le préfet de la Moselle de lever entièrement l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-92 du 7 mai 2024 mettant en demeure l'entreprise Biofely. Néanmoins, il est proposé de lever la partie en lien avec les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2013 modifié en ce qui concerne la mise en place d'un contrôle visuel à la livraison de chaque lot de bois permettant de s'assurer de l'absence de corps étrangers.

De même, il n'est pas possible de proposer à Monsieur le préfet de la Moselle de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/n°2023-134 du 28 juin 2023 en ce qui concerne le respect de la consommation annuelle maximale autorisée de consommation d'eau de l'établissement.

Aussi, dans ce cadre, l'Inspection de l'environnement propose à Monsieur le préfet, en annexe du présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative .

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2023
Prescription contrôlée : [...] Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Origine de la ressource : Réseau public - Nom de la commune du réseau : Réseau communal de Forbach - Prélèvement maximal annuel : 12 000 m³ ...
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'Inspection de l'environnement avoir consommé

17 005 m³ d'eau pour l'année 2024. En outre, l'Inspection a constaté que le raccordement sur le réseau d'eau de l'ICPE voisine a bien été arrêté.

Pour rappel, lors de la visite du 15 décembre 2022, l'inspection a constaté que le site avait déjà consommé 16 000 m³ d'eau en 2022 alors que le prélèvement maximal annuel autorisé est de 12 000 m³. En outre, des dépassements de consommation, moins importants, ont régulièrement été observés sur d'autres années, comme 2017 ou 2021. De même, l'inspection des installations classées avait déjà signalé des dépassements de prélèvement lors de la visite du 24 septembre 2013, sans que l'exploitant n'apporte de justification ou de correction.

Dans ce cadre, Monsieur le préfet de la Moselle a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-134 du 28 juin 2023, de régulariser sa situation administrative sous trois mois au regard des prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 en ce qui concerne le respect de la quantité annuelle maximale autorisée de consommation d'eau de l'établissement.

Au regard des constats formulés par l'Inspection lors de cette visite, il n'est pas possible pour le moment de proposer à Monsieur le préfet de la Moselle de lever la mise en demeure susmentionnée. Un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative est proposé à Monsieur le préfet en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Rejets industriels dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9

Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

[...]

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet à la station d'épuration de Forbach Marienau, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Eaux industrielles :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température : < 30°C
- débit : 26 m³/j
- MEST : Concentration 30 mg/l ; Flux 780 g/j
- Cadmium et ses composés : Concentration 0,05 mg/l ; Flux 1,3 g/j

- Plomb et ses composés : Concentration 0,1 mg/l ; Flux 2,6 g/j
- Mercure et ses composés : Concentration 0,02 mg/l ; Flux 0,52 g/j
- Nickel et ses composés : Concentration 0,5 mg/l ; Flux 13 g/j
- DCO : Concentration 125 mg/l ; Flux 3250 g/j
- AOX : Concentration 0,5 mg/l ; Flux 13 g/j
- Hydrocarbures totaux : Concentration 10 mg/l ; Flux 260 g/j
- Azote total : Concentration 30 mg/l ; Flux 780 g/j
- Phosphore total : Concentration 10 mg/l ; Flux 260 g/j
- Cuivre et ses composés : Concentration 0,5 mg/l ; Flux 13 g/j
- Chrome et ses composés : Concentration 0,5 mg/l ; Flux 13 g/j
- Sulfates : Concentration 2000 mg/l ; Flux 52 000 g/j
- Sulfités : Concentration 20 mg/l ; Flux 520 g/j
- Sulfures : Concentration 0,2 mg/l ; Flux 5,2 g/j
- Fluorures : Concentration 30 mg/l ; Flux 780 g/j
- Zinc : Concentration 1 mg/l ; Flux 26 g/j

Article 4.3.10

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Hydrocarbures : concentrations moyenne journalière 10 mg/l

Article 4.3.11

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux articles 4.3.9 et 4.3.10 ci-dessus par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a consulté le rapport d'auto surveillance sur les rejets industriels réalisé par l'entreprise Bureau Véritas en date du 22 novembre 2024. Ce rapport mentionne :

- une concentration en sulfures au sein du rejet inférieure à la valeur limite d'émission de l'arrêté préfectoral,
- un pH à 9,9 qui dépasse la valeur limite fixée pour l'établissement ; l'exploitant a déclaré à l'Inspection que ce dépassement est lié à une erreur de paramètre sur un automate qui a été depuis corrigé,
- l'impossibilité de réaliser une mesure de débit et donc de flux de polluants au regard du fait que le diamètre de la conduite de rejet est insuffisante.

Le rapport susmentionné ne mentionne pas la température du prélèvement.

Les prélèvements ont été réalisés sous accréditation COFRAC.

De même l'Inspection a consulté le rapport d'auto surveillance sur les rejets pluviaux réalisé par l'entreprise Bureau Véritas en date du 22 novembre 2024. Les résultats de ce rapport sont toujours des mesures ponctuelles réalisés à l'aide d'un sceau et non la mesure d'une concentration moyenne journalière.

Au regard des constats formulés par l'Inspection lors de cette visite, il n'est pas possible pour le moment de proposer à Monsieur le préfet de la Moselle de lever la mise en demeure susmentionnée. Néanmoins, il est constaté le retour à la conformité en ce qui concerne la mesure annuelle par un organisme agréé de la concentration en sulfure au sein des eaux industrielles dans

le respect des dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012. Concernant le non-respect des autres dispositions de l'article 4.3.11 visées par l'arrêté de mise en demeure, l'inspection de l'environnement propose à Monsieur le préfet, en annexe du présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Origine et qualité de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2024
Prescription contrôlée : Contrôle qualité de la biomasse. L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis [...] à l'article 10 du présent arrêté en effectuant : - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel [...] permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence des critères de vérification du contrôle visuel au sein du laboratoire de prélèvement de la biomasse. Aussi, il est proposé à Monsieur le préfet de la Moselle de lever la partie de l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-92 du 7 mai 2024 mettant en demeure l'entreprise Biofely de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2013 modifié en ce qui concerne la mise en place d'un contrôle visuel à la livraison de chaque lot de bois permettant de s'assurer de l'absence de corps étrangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure